



Règlement d'ordre intérieur

Crèche Communale « Les P'tits mousses »
Rue Mitoyenne, 3
4840 – Welkenraedt

A. Définition

| | |
|--|---|
| Nom | : "Les P'tits Mousses" |
| Adresse | : Rue Mitoyenne, 3 4840 – Welkenraedt |
| Téléphone | : 087/89.04.90 |
| Pouvoir Organisateur | : Administration Communale 8, rue de L'École – 4840 – Welkenraedt <u>Représenté par</u> : Le bourgmestre, l'échevin de la petite enfance et le directeur général |
| CRÈCHE COMMUNALE AGRÉÉE ET SUBSIDIÉE PAR L'O.N.E. | |
| Numéro de matricule O.N.E. | : 636308401 |
| Caractéristiques | : Capacité de 72 lits Accueil des enfants de 0 à 3 ans |

B. Respect du code de qualité

Le milieu d'accueil agréé s'engage à respecter le Code de Qualité tel que défini par l'Arrêté du 17 décembre 2003 du Gouvernement de la Communauté française. Il veille notamment à l'égalité des chances pour tous les enfants dans l'accès aux activités proposées et à instituer un service qui réponde à la demande des personnes et aux besoins des enfants.

Il évite toute forme de comportement discriminatoire basé sur le sexe ou l'origine socioculturelle à l'encontre des enfants ou des parents.

Le milieu d'accueil élabore un projet d'accueil conformément aux dispositions reprises à l'article 20 de l'arrêté précité et en délivre copie aux personnes qui confient l'enfant.

C. Finalité principale

Le milieu d'accueil agréé a pour finalité principale de permettre aux parents de concilier leurs responsabilités professionnelles, à savoir tant le travail, la formation professionnelle que la recherche d'emploi, leurs engagements sociaux et leurs responsabilités parentales.

Il institue un mode d'accueil qui leur permet de confier l'enfant en toute sérénité et d'être pleinement disponibles, tant psychologiquement que professionnellement, pour leurs occupations, professionnelles ou autres.

D. Accessibilité

Conformément aux principes d'égalité et de non-discrimination (art. 10 et 11 de la Constitution) et en tant que milieu d'accueil agréé par un organisme d'intérêt public, l'accessibilité du milieu d'accueil est assurée à tous les enfants, quelle que soit l'occupation professionnelle des parents ou leur temps de prestation.

Conformément à la réglementation en vigueur, la crèche, "les P'tits Mousles" réserve 25 % de sa capacité totale en vue de répondre aux besoins d'accueil résultant de situations particulières :

- accueil d'un enfant ayant un lien de parenté avec un autre enfant inscrit (frère, sœur) ;
- enfants confiés en adoption (difficulté vécue par les parents quant à la date d'arrivée de l'enfant) ;

Ces demandes seront traitées selon la procédure habituelle

- accueil d'un enfant dont les parents font face à des problèmes sociaux, psychologiques ou physiques importants ;
- sur proposition d'un service SOS-Enfants ou sur une décision judiciaire ; protection de l'intérêt supérieur de l'enfant ;

Ces situations sont examinées en urgence en vue de permettre l'entrée de l'enfant à la crèche dans les plus brefs délais.

Priorités à l'admission :

- les enfants de la commune de Welkenraedt, dont les parents travaillent ;
- les enfants extérieurs à la commune de Welkenraedt, dont les deux parents travaillent dans la commune ;

- les enfants extérieurs à la commune de Welkenraedt, dont un des parents travaille dans la commune ;

E. Modalités d'inscription

1. Accueil de l'enfant prévu avant l'âge de ses 6 mois

Inscription

A partir du 3^{ème} mois de grossesse révolu, les parents sollicitent l'inscription de leur enfant en précisant le temps de l'accueil et la date probable de cet accueil.

Chaque demande d'inscription est transcrite immédiatement dans un registre des inscriptions dans l'ordre chronologique de son introduction (sauf dans le cas où la demande s'inscrit dans le cadre d'une convention de collaboration).

Le milieu d'accueil en délivre une attestation aux parents et les informe des procédures ultérieures.

Ce milieu d'accueil agréé ne peut refuser une demande d'inscription pour le motif que le nombre de journées de présence est insuffisant si ce nombre est supérieur ou égal en moyenne mensuelle à 12 présences journalières, complètes ou incomplètes, hors les mois de vacances annoncés par les parents.

Le milieu d'accueil agréé notifie aux parents, endéans le délai maximal d'un mois suivant la demande d'inscription, l'acceptation, la mise en attente de réponse ou le refus motivé de l'inscription.

Toute décision de refus d'inscription est notifiée aux parents sur base d'un formulaire type dont le modèle est fourni par l'O.N.E. et en précisant le motif du refus.

Celui-ci ne peut se justifier que soit par l'absence de place disponible à la date présumée du début de l'accueil, soit par l'incompatibilité de la demande avec le règlement d'ordre intérieur ou le projet d'accueil.

En cas de refus d'une demande d'inscription, le milieu d'accueil informe les parents des autres milieux d'accueil susceptibles de répondre à leur demande.

Confirmation de l'inscription

Les parents qui n'ont pas reçu de refus d'inscription confirment leur demande dans le mois suivant le 6^o mois révolu de grossesse.

Pour les inscriptions en attente de réponse, le milieu d'accueil notifie soit l'acceptation soit le refus motivé ou encore le fait qu'il n'est toujours pas en mesure d'accepter l'inscription, ce au plus tard dans les 10 jours ouvrables qui suivent la confirmation par les parents.

Les inscriptions acceptées sont transcrites, sous forme d'inscription ferme, dans le registre ad hoc en y mentionnant la date présumée du début de l'accueil.

A ce moment, le milieu d'accueil remet aux parents le règlement d'ordre intérieur ainsi que le projet d'accueil.

Inscription définitive

L'inscription devient définitive lorsque les parents ont signé le contrat d'accueil et confirmé la naissance de leur enfant dans le mois de celle-ci.

2. Particularités pour l'accueil d'un enfant prévu à l'âge de 6 mois ou plus

Inscription

La demande d'inscription ne peut être formulée que dans les 9 mois qui précèdent la date prévue pour l'entrée de l'enfant en milieu d'accueil.

Confirmation de l'inscription

Les parents qui n'ont pas reçu de refus d'inscription confirment leur demande dans le mois à compter de l'échéance d'un délai de trois mois suivant leur demande initiale.

Inscription définitive

Les parents confirment l'entrée de leur enfant en milieu d'accueil au plus tard deux mois avant celle-ci.

Nonobstant ces délais différents, les autres aspects de la procédure d'inscription restent identiques.

F. Horaire du milieu d'accueil

Le milieu d'accueil est ouvert du lundi au vendredi, de 7h30 à 17h30.

Minimum 220 jours par an.

Une feuille détaillant les jours de fermeture du milieu d'accueil est remise aux parents.

G. Modalités pratiques de l'accueil

Nous demandons aux parents d'apporter :

- un sac de couchage
- des vêtements de rechange
- le(s) biberon(s)
- les aliments de régime prescrit par votre médecin après concertation avec l'infirmière
- la sucette
- l'objet transitionnel
- un cahier (qui servira de lien entre la maison et le milieu d'accueil)
- le carnet de l'enfant afin d'assurer le suivi médical
- un récipient hermétique permettant d'emporter un repas non consommé sur place

La seule boisson donnée dans le milieu d'accueil sera de l'eau.

Il est vivement recommandé que l'enfant déjeune au domicile.

Le port de bijoux par l'enfant est strictement interdit pour des raisons de sécurité (exemples : gourmette, collier y compris d'ambre, boucles d'oreilles...)

Une période de familiarisation sera accomplie avant l'entrée définitive de chaque enfant.

H. Contrat d'accueil

Le milieu d'accueil et les parents concluent, au plus tôt au moment de l'acceptation de la demande d'inscription confirmée par les parents, un contrat d'accueil déterminant les droits et obligations réciproques.

Ce contrat d'accueil, conforme au modèle de l'O.N.E., comprend au minimum les éléments suivants :

- le volume habituel de présences durant une période de référence pouvant varier, en fonction des impératifs des parents, d'une semaine à trois mois.
Ce volume habituel de présences est, en principe, transcrit sur une fiche de présence type déterminant les jours et demi-jours pendant lesquels l'enfant sera présent durant la période de référence correspondante ;
les parents et le milieu d'accueil peuvent, de commun accord, déroger à cette fiche de présences type ;
En cas d'impossibilité pour les parents de compléter une fiche de présence type, ils prévoient, avec le milieu d'accueil, les modalités, notamment en terme de délai, de planification des présences de l'enfant ;
- Le volume annuel d'absences de l'enfant, les périodes escomptées durant lesquelles ces absences seraient prévues, et les modalités de confirmation desdites absences ;
- Les dates de fermeture du milieu d'accueil ;
- La durée de validité du contrat d'accueil et l'horaire d'accueil théorique ;
- Les modalités selon lesquelles le contrat d'accueil peut être revu de commun accord ;

Le contrat d'accueil conclu entre le milieu d'accueil et les parents prévoient en outre les modalités et conditions de participation des parents à l'encadrement des enfants.

Hormis les dérogations acceptées de commun accord, les refus de prise en charge de l'enfant par le milieu d'accueil pour raison de santé communautaire, et les cas de force majeure et circonstances exceptionnelles visés par l'arrêté du 17 septembre 2003, tel que modifié par l'arrêté du 28 avril 2004, les parents respectent le volume habituel de présences, dont la facturation est établie conformément à la planification prévue.

I. Modalités de départ anticipé

Les modalités de fin d'accueil sont prévues dans le contrat d'accueil conclu entre les parents et le milieu d'accueil.

Celui-ci prévoit une rencontre vers l'âge de 18 mois. A l'âge de deux ans, nous réévaluerons la situation. La décision définitive du départ de l'enfant doit être communiquée au moins 1 mois à l'avance sous peine de payer un mois complet, sauf cas de force majeure justifiant le retrait immédiat de l'enfant.

J. Participation financière

Principe général

La Participation Financière des parents (P.F.P.) est calculée selon les revenus mensuels nets cumulés des parents, conformément à l'arrêté du 27 février 2003 et à la circulaire de l'O.N.E. en fixant les modalités d'application. Celle-ci doit obligatoirement être annexée au présent règlement.

La P.F.P. couvre tous les frais de séjour, à l'exception des langes, des médicaments, des aliments de régime et des vêtements.

Un forfait pour les langes fournis par la crèche sera facturé à 1 euro pour un temps plein et 0,70 euros pour un mi-temps. De même, un forfait pour les produits de soins sera facturé à 0,50 euros pour un temps plein et 0,30 cents pour un mi-temps. Celui-ci comprendra les sirops antipyrétiques, liquides physiologiques, crèmes pour le change, crèmes solaires, etc.

Le forfait linge sera supprimé quand l'enfant aura acquis la propreté. Le linge pour la sieste sera dès lors compris dans les forfaits payés antérieurement.

Les demi-journées sont comptabilisées à 60% de la P.F.P. normalement due.

Lorsque deux enfants d'une même famille sont pris simultanément en charge par un milieu d'accueil agréé et pour tout enfant appartenant à une famille d'au moins 3 enfants (dans ce cas, l'enfant porteur d'un handicap compte pour 2 unités dans le calcul du nombre d'enfants faisant partie du ménage), la P.F.P. due pour chaque enfant est réduite à 70%.

Le délai d'introduction des documents nécessaires à la fixation de la P.F.P. est d'1 mois à partir de la demande. Le délai est de 1 mois maximum pour rentrer les documents à toute demande de révision.

Modalités concrètes du paiement de la redevance : versement mensuel sur base de facture avec paiement comptant au compte communal.

Modèle de fiche mensuelle des présences

La fiche des présences de l'enfant (modèle de l'O.N.E.) fait partie intégrante du contrat d'accueil. Elle détermine les jours et demi-jours de présences de l'enfant sur une période de référence.

Pour les horaires fixes, elle doit être complétée par les parents un mois avant l'entrée effective de l'enfant, lors de la constitution du dossier administratif. Pour les horaires variables, la fiche de présence doit être rendue au milieu d'accueil pour le 15 du mois précédent au plus tard.

Les parents doivent respecter les journées de présence déterminées dans cette fiche .

Les journées de présence sont facturées aux parents conformément aux prévisions requises dans la fiche mensuelle précitée.

Les absences de l'enfant dues à des cas de force majeurs ou des circonstances exceptionnelles, tels que arrêtés par le Gouvernement de la Communauté Française sur proposition de l'Office, ne donnent pas lieu à la perception de la P.F.P.

Ces exceptions à la règle sont de 4 ordres, à savoir :

- refus de prise en charge par le milieu d'accueil agréé pour raison de santé communautaire
- conditions d'emploi des parents
- journées d'absence des enfants sur la base d'un certificat médical
- autres situations arrêtées par le Gouvernement sur proposition de l'office

De plus, notre crèche exige la production par les parents des justificatifs des autres absences, telles que celles liées aux conditions d'emploi des parents, aux raisons de santé sans certificat médical et autres situations (congrés de circonstance, grève des transports en commun, maladie des parents dans le cas où, preuve à l'appui, elle constitue un cas de force majeure).

K. Surveillance médicale

Le milieu d'accueil a désigné le Dr Roosens, pour prendre en charge le suivi médical préventif au sein du milieu d'accueil.

1. Vaccination

Les parents s'engagent à faire vacciner leur enfant ou à donner l'autorisation au médecin de la consultation pour enfants de l'O.N.E. de pratiquer les vaccinations, selon le schéma que l'office préconise conformément à celui élaboré par la Communauté française.

Les enfants doivent obligatoirement être vaccinés contre les maladies suivantes :

- Diphtérie ; coqueluche ; polio
- Haemophilus influenza b ;
- Rougeole ;
- Rubéole ;
- Oreillons.

Quant aux autres vaccins recommandés par la Communauté française, ceux-ci le sont d'autant plus vivement lorsque l'enfant est confié à un milieu d'accueil.

Toutefois, si le médecin de l'enfant estime un vaccin préconisé par l'O.N.E. inopportun pour des raisons médicales propres à un enfant, il en fait mention ; le dossier sera ensuite examiné par le médecin de la consultation et le Conseiller Médical Pédiatre de l'O.N.E., afin de déterminer si l'enfant peut ou non (continuer) à fréquenter la structure d'accueil.

2. Suivi médical préventif

Un certificat médical (certificat d'entrée) attestant l'absence de danger pour la santé des autres enfants et indiquant les vaccinations subies, est remis au milieu d'accueil au début de l'accueil au plus tard.

Selon les modalités définies par l'O.N.E. :

- le milieu d'accueil agréé soumet les enfants et la ou les personnes qui les encadrent à une surveillance de la santé conformément à la réglementation en vigueur ;
- les structures qui accueillent des enfants de 0 à 3 ans veillent à assurer une surveillance médicale préventive des enfants ;
- sauf si une consultation médicale est organisée en son sein, le milieu d'accueil entretient un lien fonctionnel avec une consultation créée ou agréée par l'O.N.E.

Dans le cadre de la surveillance médicale préventive, le carnet de l'enfant constitue un document de référence servant de liaison entre les différents intervenants et les parents. A cette fin, les parents veillent à ce qu'il accompagne toujours l'enfant.

Un enfant malade n'est accepté que si un certificat médical atteste qu'il n'est pas source de danger pour la santé des autres enfants accueillis. **Tout traitement médical ne pourra être administré que sur base d'un certificat médical. Les médicaments sont fournis par les parents sur prescription du médecin de leur choix.**

Certaines maladies imposent l'éviction de l'enfant. L'enfant malade ne peut réintégrer le milieu d'accueil que lorsqu'un certificat médical atteste qu'il n'est plus source de danger pour la santé des autres enfants accueillis.

Si l'enfant présente des symptômes de maladie durant la journée, le milieu d'accueil informera les parents, appellera le médecin traitant (ou le médecin de la crèche si nécessaire) et si urgence, fera appel au 112.

Voir en annexes les dispositions médicales prévues par l'ONE

Tableau des motifs d'absence.

| Motifs d'absence des enfants qui constituent des cas de force majeure ou circonstances exceptionnelles | Justificatifs à produire |
|---|---------------------------------|
|---|---------------------------------|

| 1. Motifs liés aux conditions d'emploi des parents | |
|---|----------------------------|
| - Chômage économique, technique ou intempérie | Attestation de l'employeur |
| - Grève touchant l'entreprise du (des) parent(s) | Déclaration sur l'honneur |

| 2. Journées d'absence sur base de certificats médicaux | |
|---|--------------------|
| - Maladie de l'enfant | Certificat médical |
| - Hospitalisation de l'enfant | Certificat médical |

| 3. Journées d'absence pour raisons de santé sans certificat médical | |
|--|---------------------------|
| - Par trimestre, au maximum trois jours non consécutifs | Déclaration sur l'honneur |

| 4. Autres situations | |
|--|--|
| - Congés de circonstance (petits chômages) prévus par la réglementation applicable au travailleur concerné | Copie des documents transmis à l'employeur. |
| - Grève des transports en commun | Attestation de la société concernée (TEC, STIB, SNCB,...) |
| - La maladie des parents ne constitue pas un cas de force majeur, sauf preuve du contraire | Justificatif du cas de force majeure qui motive l'impossibilité de fréquentation du milieu d'accueil par l'enfant. |

Hormis pour ce qui concerne les journées d'absence sur base de certificats médicaux, les justificatifs à produire repris dans le tableau ne le sont que si le milieu d'accueil en fait la demande.

Les documents justificatifs (tels que certificat médical ou attestation sur l'honneur), ne suffisent pas pour assurer la gratuité de la journée. Il faut impérativement avoir prévenu la crèche avant 9 heures.

L. Assurance

Le milieu d'accueil agréé a contracté toutes les assurances requises, notamment en matière de fonctionnement et d'infrastructure.

Les enfants sont couverts, pendant leur présence dans l'établissement, par l'assurance en responsabilité civile du milieu d'accueil.

Cette responsabilité ne peut toutefois être invoquée que dans la mesure où le dommage subi par l'enfant est la conséquence d'une faute ou négligence du milieu d'accueil.

Les parents restent responsables de leur enfant jusqu'à ce qu'il soit confié à la personne qui l'accueille, il leur est conseillé de contracter une assurance en responsabilité civile familiale les garantissant contre les dommages que leurs enfants pourraient occasionner.

M. Déductibilité des frais de garde

Depuis le 1^{er} janvier 2005 (exercice d'imposition 2006), les parents peuvent déduire fiscalement leurs frais de garde pour les enfants de 0 à 12 ans, à concurrence de 100% du montant payé par jour et par enfant avec un maximum délimité selon la législation fédérale en la matière.

Pour ce faire, le milieu d'accueil leur remet, en temps utile, l'attestation fiscale selon le modèle fourni par l'O.N.E. Le volet 1 est rempli par ce dernier et le volet 2 par le milieu d'accueil.

Le contenu de cette disposition est modifiable selon l'évolution de la législation fédérale en la matière.

N. Sanctions

En cas de non-paiement de la P.F.P. ou en cas de non-respect des dispositions obligatoires reprises dans ce présent règlement, l'enfant, après enquête sociale et mise en demeure envoyée par recommandé, pourra se voir exclure du milieu d'accueil.

O. Contrôle périodique de l'O.N.E.

Les agents de l'O.N.E. sont chargés de procéder à une évaluation régulière des conditions d'accueil, portant notamment sur l'épanouissement physique, psychique et social des enfants, en tenant compte de l'attente des parents.

P. Relations de l'O.N.E. avec les parents

Dans l'exercice de sa mission, l'O.N.E. considère les parents comme des partenaires.

Dans toutes les hypothèses susceptibles d'entraîner un retrait d'autorisation ou d'agrément, l'O.N.E. procède à une enquête auprès des parents et les tient informés de toutes les décisions prises à cet égard.

Q. Cession de rémunération

Dans le respect des dispositions relatives à la protection de la rémunération des travailleurs et afin de garantir la récupération des impayés, le milieu d'accueil fera signer à chacun des deux parents, lors de l'inscription de l'enfant, un contrat de cession de salaire, appointements et toutes sommes quelconques.

La signature des parents s'appose sur un acte distinct de celui de l'inscription de l'enfant.

Cette procédure de cession de rémunération ne s'applique qu'à l'égard des travailleurs salariés.

La cession ne peut cependant pas être mise en œuvre dans le cas où la participation financière ferait l'objet d'une contestation de la part des parents.